

DECISION N°2018-0661/ARCOP/ORD

sur recours de EGPZ SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0005/MESRSI/SG/CNRST/DG/PRM pour la construction d'une clôture sur le site de l'INERA/Farakoba à Bobo-Dioulasso au profit du CNRST.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 septembre 2018 de EGPZ SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moumouni GNESSIEN Conseil de EGPZ SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Safiatou KOUSSE, Monsieur Z. Armand BATIONO respectivement Agent PRM et PRM du CNRST ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yves Anderson OUEDRAOGO représentant de SOGEDIM BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0005/MESRSI/SG/CNRST/DG/PRM pour la construction d'une clôture sur le site de l'INERA/Farakoba à Bobo-Dioulasso au profit du CNRST ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2399 du mercredi 12 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 septembre 2018 ; que EGPZ SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 14 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-0005/MESRSI/SG/CNRST/DG/PRM pour la construction d'une clôture sur le site de l'INERA/Farakoba à Bobo-Dioulasso au profit du CNRST ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EGPZ SARL non conforme au motif que l'entreprise a fait une fausse déclaration sur son plan de charge qui est non conforme à ce qui existe réellement sur le terrain relativement à la construction du laboratoire de l'IRSS à Bobo qui serait à 15% alors que les travaux n'ont pas commencé ; que pour le lot 1 et le lot 2 de l'AOOA N°2017-0012/MESRSI/SG/CNSRT/DG/PRM, EGPZ SARL est à 45,57% au lot 1 et 14,59% au lot 2, alors qu'elle propose 90% d'exécution à ces lots ; qu'il y a eu une erreur de calcul sur le tronçon B'17B'18 dans le récapitulatif du cadre du devis estimatif, ce qui a entraîné une augmentation de 0.40% de son offre ;

le requérant conteste les griefs retenus contre son offre par la CAM et fait valoir qu'aux termes de l'article 35 point 5 des instructions aux soumissionnaires, il est demandé : « avoir un plan de charge n'excédant pas trois fois le chiffre d'affaires de l'entreprise. Pour cela, la sous-commission technique prendra en compte la situation d'exécution des marchés de l'entreprise en cours. A cet effet, le soumissionnaire est tenu de présenter tous les marchés en cours d'exécution dans le formulaire de renseignement sur les qualifications et les capacités des soumissionnaires » ; que le guide de l'autorité contractante complète cette disposition en expliquant que « Le plan de charge doit contenir l'ensemble des marchés, en cours d'exécution par l'entreprise, ainsi que le personnel et le matériel déployés. Le cumul des montants desdits marchés ne doit pas excéder trois (03) fois le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise exigé dans le dossier »

que conformément aux dispositions sus citées, l'ORD constatera que le chiffre d'affaires de EGPZ SARL au titre de l'année 2017 est de 2 500 700 000 FCFA qui, rapporté sur les trois dernières années donne un chiffre d'affaires moyen en deçà de ce qui est requis de 800 000 000 FCFA ; que par ailleurs, le cumul des montants des marchés en cours d'exécution tel qu'il ressort de son offre technique est de 198 392 997 FCFA ce qui est largement inférieur au triple du montant du chiffre d'affaires de l'entreprise ; que son plan de charge est donc bien conforme aux exigences du DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis des requérants dans les données particulières de l'appel d'offres de présenter leur plan de charge ;

considérant que la CAM reproche à EGPZ SARL d'avoir donné des taux d'exécution de marchés en cours d'exécution qui sont contraires à la réalité du terrain ;

considérant que le requérant rejette en bloc ce moyen de la CAM en expliquant que celle-ci a mal procédé pour apprécier son plan de charge et que du reste, les niveaux d'exécution des marchés obtenus avec le CNRST qui sont en cours d'exécution sont bien conformes à la réalité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a noté que sur la base de pièces incontestables établies par la mission de contrôle, le requérant lui-même et le maître d'ouvrage établissent à suffisance que les taux d'exécution physique présentés par le requérant dans son offre sont contraires à la réalité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de EGPZ SARL n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EGPZ SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EGPZ SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0005/MESRSI/SG/CNRST/DG/PRM pour la construction d'une clôture sur le site de l'INERA/Farakoba à Bobo-Dioulasso au profit du CNRST ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national